

Organisation des Activités Pédagogiques Complémentaires (APC) - Année 2019/2020 -

Textes de référence :

- Cadre général du service des instituteurs et professeurs des écoles : [décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008](#).
- Personnels enseignants du premier degré et obligations de service : [circulaire n° 2013-019 du 4-2-2013](#)

	APC = enseignement en groupes restreints d'élèves
Enseignant à temps plein	36h
Enseignant à 80%	28h
Enseignant à 75%	27h
Enseignant à 50%	18h
Directeur de 5 classes et plus	0h
Directeur de 3 à 4 classes	18h
Directeur de 1 à 2 classes	30 h
TR	36 h

Points de vigilance :

- Les professeurs des écoles stagiaires, bénéficieront d'une décharge totale de 18 h sur les APC devant élèves. Le volume horaire correspondant sera consacré à de la formation complémentaire dans le cadre du plan de formation de circonscription, en particulier pour l'enseignement des mathématiques.
- Les professeurs des écoles mettant en œuvre les évaluations CP et CE1 bénéficieront d'une décharge de 5 heures sur les APC, quelle que soit leur quotité de service.
- Les membres des RASED, les coordonnateurs ULIS école, les professeurs des écoles entrant dans les dispositifs « Plus De Maîtres Que De Classes » ou « Inclusion Climat Scolaire » bénéficieront d'une décharge totale de 36 h sur les APC.
- Les professeurs des écoles titulaires affectés sur 4 fois 0,25 ETP dans des écoles différentes bénéficieront d'une décharge totale de 36 h sur les APC.
- Pour les autres affectations sur postes fractionnés, le nombre d'heures d'APC reste à l'appréciation de l'IEN de circonscription.
- Les maitres d'accueil temporaires (MAT), accueillant des stagiaires, bénéficieront d'une décharge de 18 heures sur les APC.
- Les professeurs des écoles partageant leur classe avec un PES bénéficieront d'une décharge de 6 heures sur les APC devant élèves.